

**Province de Québec
M.R.C. de L'Érable
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax**

RÈGLEMENT NUMÉRO 57-2019

Régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées charretières

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées charretières ;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion été donné par Jean Goulet, conseiller, à la séance régulière du conseil municipal du 13 août 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance ;

En conséquence, il est proposé par Sylvain Laganière, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Permis d'aménagement d'entrée charretière

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal ou tout remplacement ou construction de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, faire l'objet de l'émission d'un permis, le tout selon l'annexe A.

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax et obtenir un permis.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax. Lors de l'émission du permis, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

Dans le cas d'entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère des Transports du Québec.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 3

Responsabilité du propriétaire

Les travaux de construction d'une nouvelle entrée charretière ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant ou un trottoir sont exécutés aux frais et par le propriétaire de l'immeuble qu'il dessert.

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière et de son ponceau, même s'il fut installé par la Municipalité et peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

La Municipalité peut demander au propriétaire de l'immeuble de nettoyer les ponceaux de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, s'il survient un problème au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

La Municipalité peut exceptionnellement, et aux frais du propriétaire, nettoyer, dégeler ou faire procéder au nettoyage ou au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

ARTICLE 4 Travaux effectués par la Municipalité

Lorsque les travaux sont entrepris par la Municipalité et qu'ils nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou du ponceau (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière et le ponceau sont en bon état et sont conformes aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité ;
2. Si l'entrée charretière ou le ponceau est non conforme aux dispositions du présent règlement ou des règlements d'urbanisme ou que le ponceau est dans un état de désuétude tel qu'il ne peut être réinstallé selon le responsable de la municipalité, le nouveau ponceau doit être acheté par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert et fourni à la Municipalité. Les coûts d'installation sont aux frais de la Municipalité ;
3. Lorsque les travaux font l'objet d'une aide financière gouvernementale, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de ne pas refaire une entrée charretière si elle juge que celle-ci n'est plus nécessaire ou que la quantité d'entrée pour une même propriété est trop élevée.

ARTICLE 5 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

ARTICLE 6 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces). Le diamètre du ponceau ne doit en aucun temps être plus petit que le diamètre des ponceaux situés en amont.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 7

Matériaux

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé avec membrane géotextile recouvrant chaque joint ou toute la longueur du tuyau ;
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse (R210) ou (R320) avec membrane géotextile recouvrant chaque joint ou toute la longueur du tuyau. La classe du tuyau (R210 ou R320) est déterminée en fonction du type de véhicules qui circuleront sur l'entrée charretière.

ARTICLE 8

Assise

Le tuyau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 9

Installations

Le tuyau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ce dernier soit supporté sur toute sa longueur.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieur à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

Le dessous du tuyau doit être installé plus profondément que le fond du fossé soit à une profondeur équivalente à 10% du diamètre du tuyau.

Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10

Drain

Un tuyau flexible perforé et enrobé en PEHD de 100 mm de diamètre doit être installé sur toute la longueur de l'entrée charretière entre le ponceau et le chemin municipal.

ARTICLE 11

Fermeture de fossé

Toute demande visant la fermeture d'un fossé, autre que pour une entrée privée, doit être accompagnée d'une attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Cette attestation doit considérer les effets et dangers à long terme et prévoir la fermeture sécuritaire du fossé concerné, les façons de procéder, les matériaux à

utiliser pour l'exécution des travaux, les dimensions des ponceaux et des puits d'accès et toutes autres exigences de l'ingénieur.

Une attestation de l'ingénieur doit également être produite après l'exécution des travaux certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences et plans soumis. L'ingénieur doit faire des recommandations pour l'entretien à long terme, le propriétaire actuel et futur étant responsable de celui-ci et demeurant responsable de tous dommages pouvant survenir.

Tous les coûts pour l'exécution des travaux, les frais de l'ingénieur et les coûts d'entretien sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12

Remblai

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier.

Le remblai au-dessus de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier. Le remblai minimal au-dessus de la conduite (excluant le pavage) est de 300 mm.

ARTICLE 13

Extrémités

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus du fossé de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50 – 100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontale : vertical) à partir du radier du tuyau.

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 14

Allée d'accès

L'allée d'accès (ou entrée privée) doit être aménagée en même temps que l'installation du ponceau et ce, sur une distance minimale de dix (10) mètres à partir de l'emprise de la rue, même si le terrain demeure vacant pour une période indéterminée.

L'infrastructure de l'entrée charretière sera la même que celle de la rue à l'intérieur de l'emprise de la rue.

La pente de l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre et demi (1,5) de la ligne de rue.

Si en raison de contrainte topographique la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à dix pour cent (10 %), ou que la pente ne peut commencer à un mètre et demi (1,5) de la ligne de rue, l'entrée devra être asphaltée sur une longueur minimale de cinq (5) mètres.

L'élévation finale de l'allée d'accès doit être inférieure ou égale à l'accotement du chemin public.

L'eau de ruissellement de l'allée ne peut pas être dirigée directement vers le chemin public. L'allée doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

ARTICLE 15

Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser la Municipalité afin qu'une vérification de l'installation soit faite. Si les travaux sont conformes à la réglementation, le représentant de la municipalité autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

ARTICLE 16

Travaux non-conformes

Tous travaux applicables au présent règlement qui causeraient quelques dommages et/ou incon vénients aux équipements municipaux doivent cesser ou être démolis ou supprimés, selon le cas, sur ordre du représentant de la municipalité. Les lieux doivent être remis dans leur état initial par le propriétaire dans les délais prescrits par le représentant de la municipalité, sinon ce dernier le fera ou le fera faire à la charge du propriétaire.

ARTICLE 17

Infractions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Constitue une infraction séparée au présent règlement, le fait :

- De modifier, changer ou aménager un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- De ne pas respecter l'une des normes d'aménagement définies au présent règlement.

ARTICLE 18

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement seront entièrement à la charge des contrevenants.

ARTICLE 19

Application du règlement

Le directeur général, le manœuvre en chef des travaux publics, l'inspecteur municipal, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Sophie-d'Halifax, ce 10 septembre 2019

Marie-Claude Chouinard
Mairesse

Martine Bernier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt projet	13 août 2019
Adoption du règlement	10 septembre 2019
Avis de promulgation	11 septembre 2019

ANNEXE A



DEMANDE DE PERMIS

INSTALLATION DE PONCEAU ET AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

- ✓ **Veillez remplir ce formulaire avec le maximum de précision**
- ✓ **Prendre note qu'il est interdit de débiter les travaux avant l'émission du permis**

IDENTIFICATION

Nom : _____ Matricule : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
Entrepreneur : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____

LOCALISATION DES TRAVAUX

Numéro civique : _____ Rue : _____
Accès : Résidentiel Agricole Commercial, industriel

TRAVAUX

Date prévue des travaux : _____ Profondeur : _____
Diamètre : _____ Longueur : _____ Largeur entrée : _____
Matériaux : Béton armé PEHD R210 PEHD R320
Croquis :

Signature : _____
Propriétaire Municipalité

Date demande : _____ Date autorisation : _____

INSPECTION

Date d'inspection : _____ Conforme Non-conforme
Signature : _____